

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 avril 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

SOUS-AMENDEMENT

N° 7346

présenté par

M. Maire, M. Baichère, M. Larsonneur, Mme Peyron, Mme Valérie Petit, M. Pellois, Mme Chapelier, M. Renson, Mme Dupont, Mme Pételle, Mme Sarles, M. Mis, M. Bouyx, Mme Héryn, Mme Melchior, Mme Rilhac, Mme Toutut-Picard, Mme Sage, M. Gouttefarde, Mme Rossi, Mme Calvez, Mme Provendier, Mme De Temmerman, Mme Sylla, Mme Hennion, Mme Louis, M. Pahun, Mme Khedher, M. Testé, Mme Zitouni, M. Pont, Mme Leguille-Balloy, Mme Vignon, Mme Vanceunebrock, M. Le Gac, M. Bothorel, Mme Charvier, M. Marilossian, M. Delpon, M. Lainé, Mme Racon-Bouzon, Mme Delpirou, M. Fiévet, Mme Cazebonne, M. Balanant, M. Rudigoz, Mme Piron, M. Haury, Mme Le Peih, Mme Mörch, M. Colas-Roy, M. Lamirault, Mme Chalas, M. Michels, Mme Michel, Mme Pouzyreff, M. Mendes, M. Lauzzana et M. Cédric Roussel

à l'amendement n° 6191 (Rect) de Mme Motin

ARTICLE 24

À l'alinéa 4, après le mot :

« renouvelables, »

insérer les mots :

« soit une solution de toiture réfléchive dotée d'un indice de réflectance solaire, défini par décret, garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation dans la durée, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement n°6191 vise à étendre l'obligation d'installation de systèmes de production d'énergie renouvelable ou de toitures végétalisées sur les surfaces commerciales et les entrepôts, en la rendant désormais exigible dès la construction neuve de 1000 m2 de locaux à usage de bureaux.

Ce sous-amendement vient compléter cette obligation en y ajoutant la solution de la toiture réfléchive dotée d'un indice de réflectance solaire qui sera défini par décret. En effet, l'installation d'un revêtement réfléchif et thermique (« cool roofing » ou « toiture fraîche ») permet de renvoyer la chaleur dans l'espace, limitant ainsi les besoins de climatisation.

Alors que les épisodes de forte chaleur s'accroissent en fréquence et en durée, une toiture blanche emmagasine dix fois moins de chaleur qu'une toiture sombre. Le coolroofing permet de diminuer le besoin en climatisation et donc la facture énergétique, augmente la durée de vie du toit et présente un intérêt économique non négligeable grâce à un coût attractif. D'après le GIEC, peindre les toits en blanc est une des mesures les plus simples, efficaces et rapides d'adaptation/atténuation du changement climatique : le potentiel économie CO₂eq mondial > 1GtCO₂eq/an, équivalent aux émissions de 250 millions de voitures sur 20 ans.

De nombreux précédents internationaux existent en la matière. Comme de nombreux États américains, la législation de l'État de Californie prévoit des normes de « cool roofing » pour toute nouvelle construction, extension ou rénovation de toits d'une taille d'au moins 185 mètres carrés pour les bâtiments non résidentiels, d'au moins 92,5 mètres carrés pour les bâtiments résidentiels ou d'au moins 50 % de la toiture. Les solutions de toiture isolées doivent être évaluées et étiquetées par le « Cool Roof Rating Council », une organisation à but non lucratif qui développe des méthodes précises et crédibles pour évaluer et étiqueter les propriétés réfléchivantes des produits de toiture et de murs extérieurs.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre des priorités portées par la France, lors de sa présidence du G7, à travers l'initiative Efficient Cooling, lancée lors de la réunion des ministres de l'environnement du G7 ainsi qu'à travers l'Engagement du sommet de Biarritz pour une action rapide pour un refroidissement efficace, signé le 22 août 2019.

Face à l'absence de législation française sur ce sujet, il apparaît aujourd'hui nécessaire de promouvoir cette alternative pour les nouvelles constructions, au même titre que celles déjà visées par l'amendement n°6191.

Ce sous-amendement est issu d'un travail en collaboration avec des industriels du secteur des toitures réfléchives (cool roofing).